

## Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts

---

Ces recommandations visent les expertises menées dans le cadre du code de procédure civile et dans celui du code de justice administrative. Les modes alternatifs de règlement des différends et les expertises pénales pourront faire l'objet d'un texte séparé.

Dès le début des opérations d'une expertise de justice, les rapports entre l'expert désigné par le juge et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de l'un et de celle des autres. Sur des points essentiels, ces règles leur sont communes.

L'avocat et l'expert de justice doivent être **indépendants** : l'avocat du juge, de son adversaire, de l'expert qui instruit le dossier et de son propre client ; l'expert de justice doit l'être du juge, des parties et de leurs conseils.

Le problème d'un éventuel **conflit d'intérêts**, s'il se pose à la demande d'une partie, doit être réglé, dans la mesure du possible, avant le commencement d'une quelconque mesure d'instruction et immédiatement après toute nouvelle mise en cause.

L'avocat et l'expert de justice sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de **probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie**.

Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

L'expert a le devoir de répondre à la mission confiée par la juridiction qui l'a désigné, sans se départir de son obligation d'**impartialité** et d'**objectivité** dans ses avis techniques.

Les principes du procès équitable et de la **contradiction** doivent être observés par tous les protagonistes de l'expertise de justice ; l'expert et les conseils des parties doivent y veiller.

## **1. – DÉROULEMENT DES EXPERTISES DE JUSTICE**

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises en matière civile et administrative.

Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts s'efforceront de mettre en œuvre.

### **1.1 – LES RÉUNIONS**

#### **1.1.1 Lieu de réunion**

Dans la mesure du possible, et selon la nature de la difficulté, la réunion d'ouverture des opérations d'expertise se tient sur les lieux du litige.

Dans tous les cas, l'expert, après avoir recherché les disponibilités des conseils, fixe les lieux, dates et heures des réunions, transmet l'ordre du jour et s'assure si nécessaire de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail.

#### **1.1.2 Délai de convocation**

Sauf exception, le délai de convocation pour les réunions d'expertise ne sera pas inférieur à trois semaines et supérieur à deux mois.

#### **1.1.3 Déroulement des opérations**

L'expert dirige les opérations d'expertises avec le concours des parties.

### **1.2 – LA RÈGLE DU CONTRADICTOIRE LA COMMUNICATION ET LA TRANSMISSION DES PIÈCES LES MISES EN CAUSE**

#### **1.2.1 La règle du contradictoire**

Ainsi qu'il a été souligné dans le préambule, l'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et observations.

A défaut d'indication d'envoi contradictoire, l'expert peut retourner ses pièces et observations à l'expéditeur de manière motivée.

Dans le cas où celui-ci n'a pas d'avocat, l'expert lui demande d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire.

Dès l'acceptation de sa mission, si la décision ne l'impose pas, l'expert indique aux parties et à leurs conseils s'il envisage de recourir à la plateforme d'échange OPALEXE. Les avocats font part sans délai de leur accord.



## **1.2.2 La communication et la transmission des pièces**

La communication des pièces incombe aux conseils des parties, ainsi qu'aux parties non assistées, et non à l'expert.

L'avocat du demandeur adresse à l'expert désigné, spontanément ou à première demande, toutes pièces utiles à l'expertise avec bordereau. En cas d'ordonnance commune, le conseil du demandeur initial ou nouveau respecte la même procédure.

Les conseils des autres parties font parvenir leurs pièces dans les mêmes conditions.

Un bordereau d'état récapitulatif des pièces numérotées est indispensable.

Il est important de procéder à la sélection des pièces réellement utiles aux différents aspects de la mission de l'expert.

En cas de mise en cause ou d'extension de mission, l'avocat du demandeur à la mise en cause ou à l'extension de mission régularise l'ensemble des communications et productions expertales à l'égard des parties nouvellement appelées.

## **1.2.3 Les mises en cause et extensions de mission**

Si de nouvelles mises en cause sont envisagées par les avocats, l'expert, interrogé, indique à bref délai si elles appellent avis et/ou observations de sa part.

L'expert peut être amené lui aussi, le cas échéant, à solliciter de nouvelles mises en cause.

## **1.3 – MODALITÉS PRATIQUES**

### **1.3.1 Références**

Les avocats transmettent à l'expert, dès sa désignation, les références complètes du dossier, et notamment celles des compagnies d'assurances concernées et des experts et conseils techniques mandatés.

### **1.3.2 Programme des opérations d'expertise**

L'expert établit, dès la première réunion dans la mesure du possible, un programme de ses opérations d'expertise régulièrement mis à jour.

### **1.3.3 Liste des destinataires**

L'expert fait systématiquement figurer sur les convocations, qui peuvent être faites par voie électronique avec l'accord de l'ensemble des parties, et les courriers la liste de leurs destinataires.

### **1.3.4 Compte rendu de réunion**

L'expert établit un compte-rendu de chaque réunion et le transmet dans les meilleurs délais à l'ensemble des parties.

*Z AV*

### **1.3.5 Dires**

L'expert répond, dès que possible, à toute observation d'ordre technique.

Il doit s'efforcer au fur et à mesure des opérations d'expertise de faire connaître sa position, laquelle n'est évidemment que provisoire, de sorte que chaque partie puisse présenter ses observations.

### **1.3.6 Expertises sous Opalexe**

Les avocats et les experts conviennent de proposer la dématérialisation, dans le respect du principe de la contradiction.

En cas de recours à la plateforme OPALEXE, l'expert s'engage à prendre en considération les observations des parties déposées sur la plateforme dans le délai imparti, même si elles lui parviennent ultérieurement pour des raisons techniques indépendantes de la volonté des participants à l'expertise.

## **1.4 – L'ÉLABORATION DU RAPPORT**

### **1.4.1 Calendrier**

A l'issue de ses investigations, l'expert fixe un calendrier de fin de ses opérations d'expertise :

- note de synthèse
- dernières observations ou réclamations
- rapport de l'expert.

### **1.4.2 Note de synthèse**

L'avocat doit avoir transmis à l'expert toutes les pièces ou éléments nécessaires à la rédaction de la note de synthèse.

La note de synthèse ne saurait constituer le rapport définitif.

### **1.4.3 Dernières observations ou réclamations**

L'expert accordera aux parties un délai de communication des dernières réclamations ou observations compatibles avec les caractéristiques de la mission. Il évitera de solliciter celles-ci entre le 15 juillet et le 15 septembre.

La partie qui demande un délai supplémentaire pour présenter ses dernières observations ou réclamations écrites doit justifier d'une cause grave et solliciter une nouvelle date. De même, si la situation de l'espèce le justifie, les avocats des parties peuvent faire part de leur accord conjoint pour renoncer audit délai.

Étant rappelé que les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile n'ont pas pour objet d'organiser un nouveau débat entre les parties, l'expert pourra procéder à l'établissement de nouvelles pré-conclusions assorties d'un nouveau délai pour observations, dans l'hypothèse où une ou des observations de parties seraient de nature à modifier sensiblement son avis et donc les pré-conclusions soumises au débat contradictoire.



AV

#### **1.4.4 Rapport de l'expert**

Le rapport se présente sous une forme immatérielle ou matérielle facilitant sa reproduction.

L'énumération exhaustive des pièces reçues est indispensable.

Il est souhaitable que l'expert joigne sous forme numérique l'ensemble des documents utiles et dires échangés pendant le déroulement de l'expertise.

### **1.5 – USAGES**

#### **1.5.1 Comportement des parties**

L'avocat modère son client si celui-ci se départit de son calme ou manque de courtoisie.

Il rappelle au besoin le rôle technique confié à l'expert par le juge.

#### **1.5.2 Honoraires et frais**

L'expert informe régulièrement les parties de l'évolution du coût de l'expertise et de sa durée prévisible, et leur tient copie de ses demandes de provision complémentaires et de report du terme.

## **2. – LES ÉCHANGES DE FORMATION**

**2.1** Les avocats et les experts de justice ont aujourd'hui une obligation accrue de formation initiale et continue.

Au plan national, le CNB et le CNCEJ organisent chaque année un colloque commun.

Les barreaux et les compagnies d'experts de justice dispensent, chacun pour ce qui le concerne, des formations.

**2.2** Ceci exposé, le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice sont convenus de l'intérêt :

- a) d'assurer une information réciproque des experts et des avocats sur les actions de formation organisées par les uns et les autres, par la communication des programmes correspondants entre les centres ou autres organes de formation,
- b) de faciliter l'accès réciproque à ces formations, chaque fois que cela paraît possible, et selon des modalités à définir par les organes de formation,
- c) de prévoir dans la formation des avocats et des experts de justice un module exposant les obligations de chacun,
- d) de rechercher les modalités selon lesquelles, lors du cursus de formation initiale, les élèves des écoles d'avocats pourraient effectuer, dans le cadre du projet pédagogique individuel, un stage auprès d'un expert de justice.

G AV

Le Conseil national des barreaux et le Conseil national des experts de justice engagent les organes de formation à établir des conventions concrétisant les principes précités.

### **3. – PERMANENCE DES RELATIONS ENTRE LE CNB ET LE CNCEJ**

Une commission composée de trois avocats et de trois experts de justice, désignés par le CNB et le CNCEJ, se réunira, à un rythme au moins semestriel ou à tout moment à la demande de l'une des parties signataires, pour échanger sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'expertise judiciaire ou administrative, formuler des propositions d'amélioration du déroulement des expertises, dans l'intérêt du justiciable, et veiller à l'application des règles et usages rappelés ci-dessus. Les ordres d'avocats et les compagnies d'experts de justice la tiendront informée des conditions d'application de la présente charte dans leur ressort.

Cette commission pourra être saisie par les ordres d'avocats et/ou les compagnies d'experts de justice des différends nés à l'occasion d'une expertise de justice et qui n'auraient pas été résolus au plan local. Elle s'efforcera de régler amiablement ceux-ci.

La commission adressera tous les deux ans un rapport au CNB et au CNCEJ sur les modifications, et/ou compléments qu'elle jugera convenable d'apporter aux règles et usages régissant les rapports entre les avocats et les experts de justice.

Dès sa constitution, elle arrêtera le projet de son règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le vendredi 6 mai 2022

Pour le Conseil national des barreaux



**Jérôme GAVAUDAN**  
Président

Pour le Conseil national des compagnies d'experts de justice



**Annie VERRIER**  
Présidente